

Arrêt

n° 125 131 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa du 7 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2010

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me R. BELDERBOSCH, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mars 2009, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son père. Cette demande a été rejetée le 9 juin 2009.

1.2. Le 5 novembre 2009, elle a introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son père.

1.3. En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 05/11/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 bis modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame H.N., née le 05/03/1976, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son père, H.M., né en 1949, de

nationalité espagnole. Une demande a été introduite en même temps au nom de sa mère, H.R., née en 1950.

Considérant que selon le revenu d'intégration, pour calculer le montant des revenus du ménage nécessaire à la prise en charge d'une personne supplémentaire, il faut compter un revenu de 715 euros pour le regroupant en Belgique majoré de 239 euros par personne à charge.

Considérant que pour un ménage composé de 3 personnes, à savoir, le regroupant H.M., son épouse H.R. plus la demanderesse, le montant des revenus du ménage doit s'élever par conséquent à un revenu mensuel minimum de 1193 €.

Considérant qu'au vu du document produit par le regroupant pour prouver ses revenus, il bénéficie d'une allocation de chômage inférieure au minimum requis.

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à charge de H.M., le visa regroupement familial est rejeté ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle précise que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 déterminent que les décisions doivent être motivées en fait et en droit. Elle fait état de considérations générales quant à la motivation.

Ainsi, elle déclare avoir introduit une demande de visa regroupement familial avec son père, « personne de référence » en Belgique et ayant la nationalité espagnole. Elle constate que sa demande a été refusée parce qu'en même temps, sa mère a également introduit une demande de visa en vue de rejoindre son père, soit l'époux de cette dernière. Dès lors, son père n'a pas assez de revenus pour la prendre également en charge.

Le calcul effectué par la partie défenderesse pour calculer les revenus suffisants est : 715 euros + 239 euros supplémentaires par personne à charge. Dès lors, pour sa demande de visa, le montant minimum dont doit disposer la personne de référence est de 954 euros.

Elle prétend avoir produit, lors de sa demande de visa, des preuves de revenus. En effet, elle estime que la personne de référence gagne plus que le minimum afin qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics belges.

En prenant en compte en plus la demande de visa de sa mère, la partie défenderesse a violé le devoir de motivation et l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime qu'une telle approche n'est pas compatible avec l'article 40bis de la loi précitée.

Ainsi, elle considère que les deux demandes de visa doivent être traitées de manière indépendante. Sa demande a été faite conformément à l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et dès lors, la partie défenderesse ne peut que l'approuver. Elle prétend que la personne de référence gagne peut-être trop peu pour prendre en charge deux personnes mais pas une seule.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il apparaît que la requérante sollicite le regroupement familial avec son père, citoyen européen.

Le Conseil observe qu'il ressort clairement de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rendu applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, que le descendant âgé de plus de 21 ans doit, pour être considéré comme membre de la famille du citoyen de l'Union ou d'un belge, démontrer qu'il est à charge de celui-ci, le fait d'être à charge impliquant nécessairement de prouver les revenus dudit citoyen de l'Union ou du belge. Le Conseil souligne que la notion « [être] à [...] charge » est une question de fait pour laquelle l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation que le Conseil, saisi d'un recours en légalité, ne peut censurer que lorsque ladite autorité a commis, dans l'appréciation des éléments du dossier, une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire « *l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable* » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994).

En l'occurrence, la partie défenderesse ne se positionne pas quand à la prise en charge de la requérante mais se borne, en termes de motivation, à estimer que les revenus du regroupant sont insuffisants pour subvenir aux besoins de deux personnes supplémentaires. Or, le Conseil constate que le regroupant bénéficie d'une allocation de chômage d'un montant de 1.007,50 euros d'après un document émanant de « ABVV Antwerpen » contenu au dossier administratif et daté du 2 juin 2010. Il en découle donc que le regroupant dispose de revenus suffisants pour rencontrer les exigences posés par l'acte attaqué en termes de revenu (à savoir : 715 euros + 239 euros supplémentaires par personne à charge) pour assurer l'accueil d'une seule personne supplémentaire.

Cependant, l'acte attaqué relève que le regroupant doit non seulement prendre en charge la requérante mais serait également susceptible de devoir prendre en charge la mère de cette dernière. Outre que cette information ne ressort pas clairement du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que rien au dossier administratif ne permet de conclure que la conjointe du regroupant aurait bénéficié d'un visa de regroupement familial et serait déjà effectivement à charge du regroupant. Dès lors, c'est indûment que la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant étaient insuffisants pour subvenir aux besoins de la requérante en tenant compte du fait que la conjointe du regroupant serait également susceptible d'être à charge de ce dernier.

Pour le surplus, la mise en cause de l'intérêt au moyen soulevé en termes de note d'observations ne saurait être suivie dans la mesure où les revenus non contestés du regroupant apparaissent arithmétiquement suffisant pour prendre en charge une seule personne et non deux.

3.1. Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa du 7 septembre 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.